



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/49/784
15 décembre 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-neuvième session
Points 8, 88 a) et g) et 89 d) de l'ordre du jour

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET ORGANISATION DES TRAVAUX

DÉVELOPPEMENT DURABLE ET COOPÉRATION ÉCONOMIQUE INTERNATIONALE :
COMMERCE ET DÉVELOPPEMENT; CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LES
ÉTABLISSEMENTS HUMAINS (Habitat II)

ENVIRONNEMENT ET DÉVELOPPEMENT DURABLE : ÉLABORATION D'UNE
CONVENTION INTERNATIONALE SUR LA LUTTE CONTRE LA DÉSERTIFICATION
DANS LES PAYS GRAVEMENT TOUCHÉS PAR LA SÉCHERESSE ET/OU LA
DÉSERTIFICATION, EN PARTICULIER EN AFRIQUE

Lettre datée du 13 décembre 1994, adressée au Président
de l'Assemblée générale par la Présidente du Comité des
conférences

Comme vous le savez, l'Assemblée générale, au paragraphe 6 de sa résolution 35/10 A du 3 novembre 1980, a décidé que toutes les propositions concernant le calendrier des conférences et réunions qui auraient été faites lors d'une de ces sessions seraient revues par le Comité des conférences lorsque les incidences administratives seraient examinées en vertu des dispositions de l'article 153 du règlement intérieur. En conséquence, le 8 décembre 1994, j'ai communiqué à tous les membres du Comité des conférences une lettre concernant quatre projets de résolution qui nécessitaient des dérogations à la résolution 40/243 de l'Assemblée générale et qui ont, depuis, été adoptés par la Deuxième Commission : A/C.2/49/L.27 (remplacé par le projet de résolution A/C.2/49/L.61); A/C.2/49/L.30; A/C.2/49/L.32 (remplacé par le projet de résolution A/C.2/49/L.65); A/C.2/49/L.36 (remplacé par le projet de résolution A/C.2/49/L.68).

En ce qui concerne la proposition figurant dans le projet de résolution A/C.2/49/L.27, le Comité a été informé que, le siège du secrétariat de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) étant à Nairobi, la convocation à New York de la troisième session de fond du Comité préparatoire nécessiterait une dérogation aux dispositions de la résolution 40/243. À sa quarante-septième session, l'Assemblée générale a accordé une

dérogation de cette nature au Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains.

Touchant la proposition qui figure dans le projet de résolution A/C.2/49/L.30, le Comité a été informé que, Genève étant le siège du Comité intergouvernemental de négociation pour l'élaboration d'une convention internationale sur la lutte contre la désertification, dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, la convocation à Nairobi d'une session de deux semaines exigerait une dérogation aux dispositions de la résolution 40/243. À ses quarante-sixième et quarante-septième sessions, l'Assemblée générale a accordé une dérogation de cette nature au Comité intergouvernemental de négociation.

Quant à la proposition figurant dans le projet de résolution A/C.2/49/L.32, le Comité a été informé qu'un état des incidences sur le budget-programme avait été publié sous la cote A/C.2/49/L.55. Comme il est indiqué dans cet état, le siège de la CNUCED étant à Genève, la convocation à New York de la Réunion intergouvernementale de haut niveau sur l'examen global à mi-parcours de la mise en oeuvre du programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés nécessiterait une dérogation aux dispositions de la résolution 40/243. De plus, au paragraphe 6 de cette résolution, l'Assemblée générale a réitéré l'instruction qu'elle avait donnée à tous ses organes subsidiaires d'achever leurs rapports pour sa session suivante au plus tard le 1er septembre. Au paragraphe 7, elle a décidé qu'aucun de ses organes subsidiaires ne pourrait se réunir au Siège pendant une de ses sessions ordinaires, si ce n'est avec son assentiment exprès. Par conséquent, la convocation du Comité intergouvernemental de haut niveau nécessiterait deux autres dérogations aux dispositions de la résolution 40/243.

S'agissant de la proposition figurant dans le projet de résolution A/C.2/49/L.36, le Comité a été informé que, la CNUCED ayant son siège à Genève, la convocation à New York d'une réunion d'experts gouvernementaux des pays insulaires en développement, de pays donateurs et d'institutions s'occupant du développement et du commerce nécessiterait une dérogation aux dispositions de la résolution 40/243.

Aux termes du paragraphe 6 de la résolution 35/10 A, le Comité des conférences est tenu de donner à l'Assemblée générale un avis sur l'autorisation de dérogations aux paragraphes 4, 6 ou 7 de la section I de la résolution 40/243 de l'Assemblée. Voici donc les recommandations du Comité :

Le Comité a estimé qu'en règle générale, compte tenu de la charge supplémentaire que des dérogations entraînent fréquemment pour l'Organisation, il convient de se conformer à la résolution 40/243. Cependant, vu les précédents du Comité intergouvernemental de négociation et du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains, il recommande à l'Assemblée générale d'autoriser une dérogation au paragraphe 4 de la section I de la résolution 40/243, en autorisant à se réunir ailleurs qu'à leur siège le Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) et le Comité intergouvernemental de négociation pour l'élaboration d'une Convention internationale sur la lutte

contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique.

En revanche, le Comité des conférences recommande à l'Assemblée de ne pas autoriser de dérogation aux paragraphes 4, 6 et 7 de la résolution 40/243 et il recommande de convoquer au siège de la CNUCED la Réunion intergouvernementale de haut niveau sur l'examen global à mi-parcours de la mise en oeuvre du Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés.

Enfin, en ce qui concerne le projet de résolution A/C.2/49/L.36, le Comité a jugé qu'il n'y avait pas lieu de déroger au paragraphe 4 de la Section I de la résolution 40/243 dans le cas de la Réunion d'experts gouvernementaux des pays insulaires en développement, de pays donateurs et d'institutions s'occupant du développement et du commerce, mais, vu le libellé du paragraphe 7 du projet de résolution (A/C.2/49/L.68), une dérogation à cet effet n'est plus nécessaire.

La Présidente du Comité des conférences

(Signé) Maria ROTHEISER
